

# **RÉPUBLIQUE DE VANUATU**

## **PROJET DE LOI N<sup>o</sup> DE 2025 RELATIF AUX COMMUNES (MODIFICATION)**

### **Exposé des motifs**

Le présent projet de loi vise à modifier la Loi relative aux Communes [CAP 126] (« la loi »).

Depuis sa dernière mise à jour complète en 2020, la Loi a présenté des défis dans sa mise en œuvre et son application, particulièrement à la suite de changements administratifs et structurels importants. Le Service des Affaires urbaines et de la Plannification (SAUP) a été créé en avril 2021 et assure désormais la supervision administrative de tous les conseils municipaux, une fonction auparavant gérée par le Service des Autorités locales (SAL). Un certain nombre de dispositions existantes dans la Loi doivent être mises à jour pour refléter ce changement et permettre à SAUP d'administrer et d'appliquer efficacement les règlements municipaux.

Ces modifications sont essentielles pour relever les défis opérationnels actuels, clarifier les procédures de formation des conseils et la création des communes, renforcer la décentralisation par le biais des conseils des sections électorales et définir clairement les rôles et responsabilités du Secrétaire municipal et des autres membres du personnel. Ce projet de loi vise également à résoudre les conflits avec d'autres lois, à examiner les droits des conseillers municipaux et à simplifier les procédures relatives au quorum lors des réunions du conseil municipal.

Les modifications proposées renforceront la gouvernance globale et la responsabilité au sein des zones communales, amélioreront l'efficacité des opérations des conseils municipaux, assureront une meilleure gestion des conseils urbains et contribueront à la croissance de nouveaux centres urbains dans tout le Vanuatu. Ces changements sont essentiels pour une gouvernance locale efficace et s'alignent avec l'objectif du Plan national de développement durable de renforcer les autorités locales et la prestation de services décentralisés.

**Le Ministre de l'Intérieur**



## RÉPUBLIQUE DE VANUATU

### PROJET DE LOI N° DE 2025 RELATIF AUX COMMUNES (MODIFICATION)

#### Sommaire

|   |                         |   |
|---|-------------------------|---|
| 1 | Modification .....      | 2 |
| 2 | Entrée en vigueur ..... | 2 |

# RÉPUBLIQUE DE VANUATU

## PROJET DE LOI N° DE 2025 RELATIF AUX COMMUNES (MODIFICATION)

Portant modification de la Loi relative aux Communes [CAP 126].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

### **1        Modification**

La Loi relative aux Communes [CAP 126] est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

### **2        Entrée en vigueur**

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

## ANNEXE

### MODIFICATION DE LA LOI RELATIVE AUX COMMUNES (MODIFICATION) [CAP 126]

#### **1 Sur l'ensemble du texte de la loi**

(Modification du texte anglais de la loi uniquement)

#### **2 Article 1**

Insérer selon l'ordre alphabétique correct :

« Secrétaire » désigne le Secrétaire du conseil municipal concerné nommé conformément à l'article 19 de la présente loi ;

« communauté » désigne un groupe de personnes défini par sa situation géographique ou son appartenance ethnique, et vivant dans le secteur ou la section électorale d'une commune ;

« directeur » désigne le directeur du Service des Affaires urbaines et de la Plannification nommé conformément à la Loi sur la Fonction publique [CAP 246];

« commune » désigne la ville disposant de son propre conseil municipal ;

« conseil municipal » désigne l'organe législatif d'une commune, selon l'emplacement et la classification de celle-ci, qu'il s'agisse d'un conseil de ville ou d'un conseil municipal établi en vertu de l'article 3 de la présente loi ;

« taux » inclut les taxes, les droits, les permis et les licences prélevés par le conseil municipal;

« secteur ou section électorale » désigne la limite territoriale à l'intérieur de chaque limite communale;

« conseil d'un secteur ou d'une section électorale d'une commune » désigne le conseil d'un secteur ou d'une section électorale d'une commune établi en vertu de l'article 4A.»

### **3 Article 4**

Abroger et remplacer l'article par

#### **« 4 Formation des Conseils municipaux**

Le Ministre peut par arrêté :

- a) réglementer la formation des conseils municipaux et fixer le nombre de conseillers municipaux ;
- b) faire procéder à l'élection d'un maire qui présidera le conseil municipal ;
- c) faire procéder à l'élection d'un maire adjoint parmi les conseillers municipaux ;
- d) fixer les conditions et modalités régissant les fonctions des conseillers municipaux, y compris celles du maire et du maire adjoint ;
- e) prendre toute autre disposition nécessaire à la bonne formation du conseil municipal. »

### **4 Après l'article 4**

Insérer

#### **« 4A Création des conseils des sections électorales**

Sont créés des conseils des sections électorales dans chaque commune.

#### **4B Composition des conseils des sections électorales**

- 1) Sur recommandation du Conseil municipal concerné, le Ministre nomme les personnes suivantes comme membres d'un conseil d'une section électorale:
  - a) un chef désigné par les organes représentatifs des chefs du secteur électoral concerné.
  - b) une représentante des femmes désignée par les organes représentatifs des femmes du secteur électoral concerné ;

- c) un représentant des jeunes désigné par les organes représentatifs des jeunes du secteur électoral concerné ;
  - d) un représentant des églises désigné par les organes représentatifs des églises du secteur électoral concerné ;
  - e) un représentant en affaires désigné par les organes représentatifs des entreprises du secteur électoral concerné ; et
  - f) un représentant des personnes handicapées désigné par les organismes représentatifs des personnes handicapées dans le secteur électoral concerné ;
- 2) Les membres d'un conseil d'une section électoral sont nommés pour une période de quatre ans renouvelable.

#### **4C Fonctions des conseils des sections électorales**

Les fonctions des conseils des sections électorales sont les suivantes :

- a) examiner et consolider les plans d'action communautaire pour chaque communauté sous sa responsabilité ;
- b) concevoir son propre plan de développement ;
- c) coordonner, contrôler et rendre compte au conseil municipal concerné de la mise en œuvre du plan de développement en question.

#### **4D Réunions des conseils des sections électorales**

- 1) Un conseil d'une section électoral se réunit au moins quatre fois par an et peut tenir toute autre réunion nécessaire au bon déroulement de ses fonctions en vertu de la présente loi.
- 2) Le quorum requis est de 4 membres d'un conseil d'une section électoral e présents à la réunion.
- 3) Le chef nommé en vertu de l'alinéa 4B 1)a) est le président du conseil de la section électoral.

- 4) Les membres nommés en vertu des alinéas 4B b) à f) désignent parmi eux le vice-président du conseil de la section électorale.
- 5) Le président préside toutes les réunions du conseil de la section électorale et, en son absence, le vice-président.
- 6) Il appartient au conseil d'une section électorale d'établir son propre règlement intérieur.

#### **4E Indemnités de présence des membres des conseils des sections électorales**

Le Ministre peut, par arrêté, fixer les indemnités de présence des membres des conseils des sections électorales. »

### **6 Titre 3 (l'intitulé)**

Supprimer et remplacer l'intitulé par « **ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DURÉE DU MANDAT** »

### **7 Articles 6 et 7**

Abroger et remplacer les articles (dans le Titre 3) par

#### **« 6 Élection des conseillers municipaux**

L'élection des membres d'un conseil municipal doit être organisée conformément à la Loi Électorale N°16 de 2023 et aux Règlements pris en application de cette loi.

### **7 Durée de mandat**

Les conseillers municipaux sont élus pour un mandat de quatre ans et doivent se retirer à la fin de celui-ci, tout comme ceux qui ont été nommés pour pourvoir un poste vacant.»

### **8 Article 11AB**

Abroger et remplacer l'article par

#### **« 11AB Rémunération liée aux responsabilités**

La rémunération de chaque conseiller municipal, y compris du maire et de l'adjoint au maire, est déterminée par le Conseil de révision des traitements de

l'État conformément à la Loi sur le Conseil de révision des traitements de l'État (CAP 250). »

**9      Après le paragraphe 12 2)**

Insérer

« 2A) Le Secrétaire doit publier un avis pour toutes les réunions du conseil municipal et des comités.»

**10     Paragraphes 12 3A) et 23 3)**

Supprimer « des Autorités locales »

**11     À la fin de l'article 12**

Ajouter

« 6) Le conseil municipal modifie ou révisé le processus et la procédure de ses réunions afin qu'ils sont conformes à la présente loi.

**12     Paragraphes 13 1), 1A) et 1B)**

Abroger et remplacer les paragraphes par

« 1) Tout conseil municipal ne peut tenir plus de deux réunions ordinaires par an.

1A) Chaque réunion ordinaire d'un conseil municipal ne doit pas durer plus de cinq jours ouvrables.

1B) Le conseil municipal doit approuver son budget lors de sa deuxième réunion ordinaire, qui doit commencer au mois d'octobre.

1C) En dehors des réunions ordinaires, le conseil municipal ne peut tenir plus de trois réunions extraordinaires par an.

1D) Chaque réunion extraordinaire d'un conseil ne doit pas durer plus de trois jours ouvrables. »

**13     Article 14**

Abroger et remplacer l'article par

**« 14 Président du conseil municipal**

- 1) Le maire est le président du conseil municipal et préside toutes ses réunions.
- 2) En l'absence du maire, le maire adjoint préside la réunion.
- 3) En l'absence du maire et de son adjoint, la présidence de la réunion du conseil est assurée par un membre élu parmi les conseillers municipaux présents.»

**14 Alinéa 17 1)a)**

Après « taxes » insérer « et de taux d'impositions »

**15 Paragraphe 18B 3)**

Abroger et remplacer le paragraphe par

- « 3) Pour éviter tout doute, un maire adjoint ou un conseiller municipal qui agit en tant que président en vertu des paragraphes 14 2) ou 3) doit percevoir son indemnité de présence au titre de président. »

**16 Paragraphe 19 4)**

Supprimer et remplacer « directeur général » par « directeur »

**17 Paragraphes 19 5) et 6)**

Abroger et remplacer les paragraphes par

- 5) Le conseil municipal soumet au directeur un rapport trimestriel sur le rendement du Secrétaire d'un conseil municipal.
- 6) Le directeur, après avoir reçu le rapport visé au paragraphe 5), le soumet à la Commission de la Fonction publique.
- 6A) Le directeur transmet une copie du rapport visé au paragraphe 5) au directeur général.»

**18 Paragraphes 19B 4) et 5)**

Abroger et remplacer les paragraphes par

- « 4) Le Secrétaire d'un conseil municipal doit établir un rapport trimestriel sur le rendement de son secrétaire adjoint et le soumettre au directeur.

- 5) Le directeur, après avoir reçu le rapport visé au paragraphe 4), le soumet à la Commission de la Fonction publique.
- 5A) Le directeur transmet une copie du rapport établi en vertu du paragraphe 4) au directeur général. »

## **19 Article 19D**

Abroger l'article.

## **20 Paragraphes 19E 4) et 5)**

Abroger et remplacer les paragraphes par

- « 4) Le Secrétaire du conseil municipal présente un rapport trimestriel au directeur sur le rendement de l'urbaniste.
- 5) Le directeur, dès réception du rapport visé au paragraphe 4), le transmet à la Commission de la Fonction publique.
- 6) Le directeur remet au directeur général une copie du rapport établi conformément au paragraphe 4).

## **21 Après l'article 19E**

Insérer

### **« 19EA Administrateur de section électorale**

- 1) La Commission de la Fonction publique nomme par écrit une personne à titre d'administrateur pour chaque section électorale et peut fixer les modalités de sa nomination.
- 2) L'administrateur d'une section électorale est responsable de l'administration du conseil de cette section électorale et veille à ce que les plans ladite section électorale soient conformes au plan de la commune.
- 3) L'administrateur de la section électorale est encadré par le Secrétaire et n'agit que sur les directives légales de ce dernier.
- 4) Le Secrétaire est tenu de faire un rapport trimestriel au directeur sur les activités de l'administrateur de la section électorale.

- 5) Le directeur doit soumettre ce rapport à la Commission de la Fonction publique.
- 6) Pour éviter tout doute, le conseil municipal n'a pas le pouvoir de révoquer ou de suspendre l'administrateur d'une section électorale au titre de la présente loi.»

**22 Alinéa 20 4)b)**

Supprimer et remplacer « du caissier et de l'urbaniste » par « de l'urbaniste et de l'administrateur de la section électorale »

**23 Article 22**

Après « Le Secrétaire municipal » insérer, «, sur avis de l'agent des ressources humaines de la municipalité et en consultation avec le comptable, »

**24 Alinéas 25 1)a) et b)**

(modification de la version anglaise uniquement)

**25 Alinéa 25 d)**

Supprimer et remplacer « . » par « ; et

- e) de générer des revenus en imposant des taux d'impositions et des taxes. »

**26 Après le paragraphe 36 1)**

Insérer

« 1A) En plus du paragraphe 1), un conseil peut, après consultation avec le ministre et sur approbation de celui-ci, prendre des règlements administratifs pour prévoir ce qui suit :

- a) les taux d'impositions et les taxes à payer dans la commune ; et
- b) les permis requis.»

**27 Alinéa 37 2)c)**

Supprimer et remplacer « Autorités locales » par « Affaires urbaines et de la planification »

**28 Alinéa 44 a)**

Après « les impôts » insérer « les taxes »

**29 Paragraphe 51 1)**

Abroger et remplacer le paragraphe par

- « 1) Le conseil municipal doit, dans les deux mois précédant le début d'un exercice budgétaire, voter un budget prévisionnel détaillé pour l'exercice en question.
- 1A) Le budget prévisionnel visé au paragraphe 1) doit être présenté selon la formule approuvée par le Ministre. »

**30 Paragraphe 51 4)**

Abroger et remplacer le paragraphe par

- « 4) Après que le Ministre a approuvé, avec ou sans amendements, le budget prévisionnel , une copie de celui-ci doit être déposée au siège du conseil municipal où le public peut la consulter gratuitement pendant les heures d'ouverture.»

**31 Article 53**

Supprimer et remplacer « Affaires provinciales, » par « Affaires urbaines et de la planification »

**32 Paragraphe 55 2)**

Supprimer et remplacer « fixée » par « déterminée »

**33 Alinéa 55 3) a)**

Abroger et remplacer l'alinéa par

- « a) fournir au Contrôleur des comptes, dans un délai de trois mois avant la clôture de l'exercice, tous les livres, actes, comptes du conseil municipaux, contrats, documents, reçus et mandats de paiement ; »

**34 Alinéa 55 3)c)**

(modification de la version anglaise uniquement)

### **35 Paragraphes 55 4), 5) et 6**

Abroger et remplacer les paragraphes par

- « 4) Le Contrôleur des comptes doit présenter au conseil municipal un rapport annuel portant sur les points suivants :
- a) toutes les informations, explications et ressources nécessaires à l'exercice de ses fonctions lui ont été fournies ;
  - b) les comptes du conseil municipal sont à jour et qu'ils reflètent fidèlement sa position financière ;
  - c) des comptes séparés pour toutes les opérations commerciales ainsi que tous les autres comptes requis en vertu des dispositions de la présente loi ont bien été tenus ;
  - d) des crédits ont été prévus pour le remboursement de tous les fonds empruntés par le conseil municipal ;
  - e) conformément aux dispositions de la présente loi, des crédits ont été prévus pour l'amortissement et le renouvellement des avoirs du conseil municipal ;
- 5) Outre le paragraphe 4), le Contrôleur des comptes doit présenter au Ministre, au Ministre des Finances et au conseil municipal un rapport sur toute question ou point, relevé à l'occasion de la vérification des comptes, qui semble avoir fait l'objet d'activité du conseil municipal mais ne relevant pas de la compétence de ce dernier.
- 6) Dans un délai de 30 jours à compter de la réception du rapport annuel du Contrôleur des comptes sur les comptes du conseil municipal pour une année quelconque, le Secrétaire du conseil municipal doit :
- a) soumettre le rapport au Ministre ; et
  - b) remettre au conseil municipal, lors d'une de ses réunions, les comptes annuels accompagnés du rapport du Contrôleur des comptes.

- 7) En l'absence de réunion du conseil municipal, le Secrétaire doit lui déposer les comptes et le rapport du Contrôleur des comptes lors de sa prochaine réunion. »

### **36 Après l'article 55**

Insérer

#### **« 55A Déclaration annuelle**

- 1) Au plus tard le 31 décembre de chaque année, un conseil municipal doit préparer un état annuel indiquant la situation financière des comptes de ses fonds, qui a été approuvé par le Ministre.
- 2) La déclaration annuelle prévue au paragraphe 1) comprend les éléments suivants :
- a) l'actif et le passif du conseil municipal au 31 décembre ; et
  - b) les recettes de toutes provenances et les dépenses au cours de l'année précédente.
- 3) La déclaration doit être contrôlée et, si elle est jugée conforme, certifiée par le contrôleur des comptes avec une copie affichée au siège du conseil municipal. »

### **37 Alinéa 61A 1) c)**

Supprimer et remplacer « . » par « ; ou

- d) les instructions du Ministre n'ont pas été respecté par le conseil municipal.